



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2020-13-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société C.I.F.C

Commune d'ARBOIS (39600)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société C.I.F.C le 4 août 2017 et complété les 30 août 2017, 27 juin 2018, 30 avril 2019, 17 mai 2019 et 5 août 2019 ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite sur site du 6 mars 2019 par l'Inspection des Installations Classées et transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé par courriers en date du 30 avril 2019 et 16 décembre 2019 ;

VU le courrier électronique de l'inspection en date du 21 août 2019 rappelant la nécessité de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé afin d'achever la phase d'examen du dossier ;

VU le courrier de l'exploitant du 16 décembre 2019 informant l'inspection qu'une nouvelle demande d'autorisation environnementale va être sollicité au regard de nouvelles activités envisagées sur son site ;

CONSIDÉRANT que la société C.I.F.C ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour ces installations ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par la société C.I.F.C le 4 août 2017 et complété les 30 août 2017, 27 juin 2018, 30 avril 2019, 17 mai 2019 et 5 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé n'a pas été déposé par la société C.I.F.C ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières, et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier la protection de la nature et de l'environnement, de mettre fin à cette situation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société C.I.F.C de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société C.I.F.C, sise Zone industrielle de l'Ethole sur la commune d'ARBOIS (39600) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Arbois sous les délais fixés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Régularisation de la situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé afin d'achever la phase d'examen du dossier en cours d'instruction ;
- soit en retirant le dossier actuellement en cours d'instruction et en déposant une nouvelle demande d'autorisation environnementale actualisée au regard des nouvelles activités classées projetées sur le site.

Délais :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale consolidé, ce dernier doit être déposé dans un délai de 1 mois.
- dans le cas où il opte pour le retrait du dossier actuellement en cours d'instruction, celui-ci doit être notifié au Préfet dans un délai d'un mois. La nouvelle demande d'autorisation environnementale actualisée au regard des nouvelles activités classées projetées sur le site doit être déposée dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de la commune d'Arbois ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 MARS 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE

